



Réf. Farde e-Assemblées : 2387090

N° OJ : 29

Projet d'Arrêté - Conseil du 22/02/2021

Objet : Convention entre la Région et la Ville relative à la rétrocession de charges d'urbanisme (permis d'urbanisme M1143/2016).

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 117;

Vu l'article 100 du CoBAT;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme;

Vu le permis d'urbanisme 04/PFD/598212 (référence Région) délivré par le Fonctionnaire délégué le 26/10/2017, situé rue Meyers-Hennau 5 à 17, ayant pour objet « la démolition d'un immeuble affecté en dépôt de matériel et la construction d'un ensemble résidentiel comportant un immeuble de 35 appartements, 13 maisons unifamiliales et 52 emplacements de parking »;

Considérant que ce projet, engendre une charge d'urbanisme obligatoire, conformément à l'article 100 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) et à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme;

Vu l'arrêté du Collège de la Ville de Bruxelles du 19/10/2017 par lequel le Collège se prononce favorablement sur le projet (référence Ville M1143/2016) et propose que la charge d'urbanisme soit affectée à « la réalisation de travaux d'entretien aux bâtiments du cimetière de Laeken et la sécurisation du site (remise en état des locaux, remise en état des grilles, sécurisation du site par caméras adaptées, ...) »;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a imposé dans le permis d'urbanisme une charge d'urbanisme en numéraire à « la réalisation de travaux d'entretien aux bâtiments du cimetière de Laeken et la sécurisation du site (remise en état des locaux, remise en état des grilles, sécurisation du site par caméras adaptées, ...) »;

Considérant que le montant total de cette charge de 248.650,00 EUR a été versé à la Région en date du 26/03/2019;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rétrocession de ladite charge d'urbanisme à la Ville de Bruxelles afin de lui permettre de mettre en œuvre l'affectation prévue;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adopter la présente convention qui règle les modalités de transfert et d'utilisation de la subvention;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article unique : La convention entre la Ville et la Région relative à la rétrocession de charges d'urbanisme à la Ville de Bruxelles d'un montant de 248.650,00 EUR affectées à « la réalisation de travaux d'entretien aux bâtiments du cimetière de Laeken et la sécurisation du site (remise en état des locaux, remise en état des grilles, sécurisation du site par caméras adaptées, ...) » est

adoptée.

Annexes :

[M1143/2016_convention_francais_ville_region_charges_urbanisme \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)